

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

lire dans ce Numéro :

La nouvelle notion de l'intérêt mixte appliquée aux nouvelles sociétés et aux faillites.

Une hécatombe d'avocats.

Le jugement de Dieu.

Méprise fatale.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux.

Le discours de S.E. Mohamed Mahmoud pacha.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

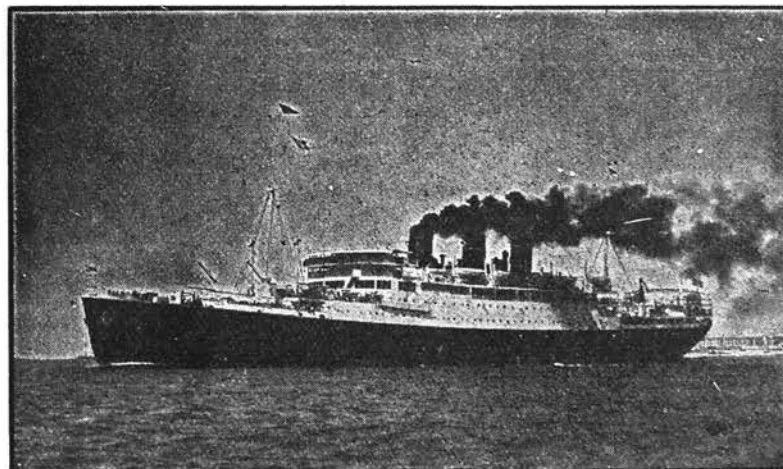
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Fumez les

CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.



AVEZ-VOUS REÇU VOTRE LIVRET DU CONCOURS OPEL ?

Ayant demandé un exemplaire du livret de participation au Concours Gratuit Opel, êtes-vous resté sans réponse ? Alors il est probable qu'une des 27 enveloppes contenant des livrets et que le bureau des postes nous a retournés avec la mention «inconnu» vous appartienne. Il se peut que l'adresse donnée fut erronée ou incomplète, ou que l'écriture étant illisible nous n'ayons pu déchiffrer le nom et l'adresse correctement.

Quoique seulement 27 enveloppes parmi plusieurs milliers nous ont été retournées, nous voudrions que personne ayant le désir de participer ne soit écarté, même si la faute ne nous incombe pas.

Le Concours Gratuit Opel sera clôturé le 25 Août 1937, et les trois prix de valeur dont il est doté - Une Opel Kadett Coach, un Frigidaire et une Radio Delco - seront remis aux gagnants aussitôt après les triage des votes par les censeurs contrôlant ce Concours.

Si vous n'avez pas encore reçu ou demandé votre livret de participation, découpez le coupon ci-dessous et expédiez-le nous.

GENERAL MOTOR NEAR EAST S/A Sac Postal, Alexandrie

Veuillez me faire parvenir la brochure explicative relative au Concours Gratuit Opel - sans aucune dépense ou obligation quelconque de ma part

Nom _____

Adresse _____

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction)

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint)

Me F. BRAUN (Correspondant)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd)

Me J. LAGAT (à Paris)

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois " 85
- Trois mois " 50
- à la Gazette (un an) " 150
- aux deux publications réunies (un an) " 250

Administrateur-Gérant

M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux bureaux du Journal

3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie.

Téléphone 25924.

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

La nouvelle notion de l'intérêt mixte appliquée aux nouvelles sociétés et aux faillites.

I.

Nous avons, dans notre dernier numéro, signalé le problème de droit international qu'est susceptible de poser l'engagement pris à Montreux par le Gouvernement Egyptien de n'adopter dans sa législation future aucune discrimination entre les Egyptiens et les étrangers et de ne légiférer que selon les principes généralement admis dans la législation moderne.

Nous avons dit également qu'un différend qui surgirait éventuellement à ce propos échapperait, d'après l'article 38 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, à la compétence des Tribunaux Mixtes, et, à défaut de solution diplomatique, devrait être déféré à la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye.

Un second problème est susceptible de se poser, au sujet, cette fois, de la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des sociétés entre étrangers ou à capitaux étrangers et à l'égard des faillites dans lesquelles seraient impliqués des intérêts étrangers.

Le différend ne relèverait plus alors de la voie diplomatique, du droit international et de la compétence de la Cour de La Haye, mais des Tribunaux Mixtes eux-mêmes, juges de leur propre compétence.

L'article 24 de l'avant-projet égyptien de Convention stipulait que la compétence des Tribunaux Mixtes serait déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

Sur une question du Délégué de la Belgique à la séance du 20 Avril 1937,

le Délégué de l'Egypte répondit que cette disposition avait pour but de mettre fin à la jurisprudence actuelle de nos Juridictions en matière d'intérêt mixte.

La discussion s'engagea cependant autour de la proposition égyptienne et se développa de telle sorte qu'à la disposition de l'avant-projet furent ajoutés deux articles qui sont les articles 34 et 35 du texte définitif du Règlement d'Organisation Judiciaire, consacrés le premier aux sociétés et le second aux faillites.

L'article 34 du texte définitif dispose que « dans leurs contestations avec des justiciables des Tribunaux Nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des Tribunaux Mixtes, à moins que leur statut ne contienne une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces Tribunaux conformément à l'article 26 ».

Cette disposition est la conclusion des échanges de vue qui eurent lieu à la séance du 20 Avril 1937, la plus importante peut-être de celles qui à Montreux furent consacrées à cette fameuse notion de l'intérêt mixte, précisée par notre jurisprudence depuis l'origine de la Réforme, et à la compétence des Tribunaux Mixtes pendant la période de transition.

Cet art. 34 provoque deux premières observations.

Il en ressort tout d'abord que les sociétés fonctionnant en Egypte peuvent valablement, dans leurs statuts, stipuler la compétence des Tribunaux Nationaux à leur égard.

Ceci n'est qu'une application particulière du principe général déjà adopté dans l'art. 26 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, d'après lequel les Tribunaux Nationaux sont compétents en matière civile et commerciale à l'égard de tout étranger qui accepte de se soumettre à leur juridiction. Comme le dit le paragraphe 3 de l'art. 26, « cette soumission peut résulter d'une clause attributive de compétence ».

Mais suffira-t-il qu'une société, dans ses statuts, ait stipulé la compétence des Juridictions Nationales pour que tous les différends dans lesquels elle se trouvera engagée ne relèvent que de ces Juridictions ? Sans doute, la clause sortira-t-elle ses effets dans un différend qui

diviserait la société, être moral distinct, et l'un de ses clients. Mais la clause attributive de compétence s'appliquerait-elle dans les différends qui surgiraient entre les associés eux-mêmes, fussent-ils tous étrangers ?

L'on sait que cette disposition spéciale de l'art. 34 a été suggérée à la Délégation Egyptienne par le cas notoirement connu du Crédit Agricole, établissement créé par le Gouvernement Egyptien avec la collaboration de quelques banques étrangères importantes en vue de venir en aide aux cultivateurs. Nonobstant la clause contenue dans les statuts du Crédit Agricole et aux termes de laquelle cette société anonyme égyptienne ne relèverait que des Tribunaux Nationaux dans ses rapports avec des Egyptiens, les Tribunaux Mixtes ont retenu que, la compétence à raison de la nationalité étant d'ordre public, il y avait lieu de ne pas tenir compte de la volonté exprimée par les fondateurs et de faire application à cette société des principes jurisprudentiels de l'intérêt mixte.

L'esprit dans lequel cette disposition de l'art. 34 a été proposée et convenue écarte, à notre avis, la possibilité d'entendre la clause attributive de compétence insérée dans les statuts aux rapports des associés entre eux, si ceux-ci sont tous étrangers et que, normalement, leurs différends éventuels relèvent des Juridictions Mixtes. Rien n'empêcherait d'ailleurs, selon l'art. 26 précité, que les fondateurs de la société étendent la portée de la clause même à leurs rapports sociaux.

La seconde observation qui ressort de l'art. 34 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire est que la théorie de l'intérêt mixte reste applicable aux sociétés déjà constituées, avec cette seule réserve que les intérêts étrangers engagés dans cette société devront être sérieux. Le rapport explicatif du Comité de coordination explique que par « sérieux » il faut entendre que l'intérêt dont il s'agit ne doit être ni minime, ni fictif. Et le rapport ajoute qu'il appartiendra à la jurisprudence d'en décider.

On se rappelle que la jurisprudence mixte n'a pas attendu la Conférence de Montreux pour préciser la théorie de l'intérêt mixte à cet égard. Nous avons déjà signalé un jugement du Tribunal de Commerce d'Alexandrie du 30 Novembre 1936, aux termes duquel « si la participation d'une personne de natio-

nalité étrangère dans un rapport de droit est nécessaire à l'existence de l'intérêt mixte, toute participation n'est pas suffisante ». Le jugement continue en précisant qu'il faut pour cela « une participation sérieuse et réelle, et qu'il ne suffit pas évidemment d'une participation apparente ou fictive, car il va de soi que la Juridiction Mixte a pour mission la protection des intérêts mixtes réels et effectifs, et toute création d'un intérêt mixte apparent et fictif pour donner compétence aux Tribunaux Mixtes implique une fraude à la loi de compétence... sous l'apparence de la respecter » (*).

Ces deux premières observations provoquées par l'art. 34 étant faites, se pose alors un important problème d'interprétation sur la question de savoir quelles sont les sociétés égyptiennes dont parle la disposition sous examen.

Pris au pied de la lettre, l'art. 34 viserait toutes les sociétés égyptiennes, de quelque forme qu'elles soient. Le Code de Commerce Mixte reconnaît en son art. 25 trois espèces de sociétés commerciales: la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme. Et l'art. 65 du même Code ajoute qu'indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus mentionnées la loi reconnaît les associations commerciales en participation qui n'ont ni fonds social, ni raison sociale.

Or, les sociétés fondées dans un pays déterminé selon les formes établies par la loi en vigueur dans ce pays affectent, en principe, la nationalité locale.

On peut dire qu'une société en nom collectif fondée en Egypte selon la loi égyptienne, mixte ou indigène, est une société égyptienne, — au même titre qu'est égyptienne une société en commandite simple ou par actions ou une société anonyme fondée dans le pays. Et cette nationalité égyptienne serait indépendante de la nationalité des associés, qu'ils fussent Egyptiens ou de nationalités diverses ou même tous de nationalité étrangère.

A ce titre, on pourrait dire, par exemple, qu'une société en nom collectif fondée en Egypte entre deux sujets britanniques ou italiens ou entre deux citoyens français ou américains serait de nationalité égyptienne indépendamment de la nationalité de ses fondateurs et de ses associés.

Ceci posé, l'application textuelle de l'art. 34 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire entraînerait cette conséquence: relèveraient des Tribunaux Nationaux, dans leurs contestations avec des justiciables de ces Tribunaux, les sociétés fondées en Egypte entre des étrangers et quelle que soit la forme de ces sociétés, même en nom collectif ou en commandite. Une société en nom collectif ou en commandite, constituée, par exemple, entre deux Italiens ou un Italien et un Anglais, ou entre deux Français, relèverait, dans ses contestations avec un Egyptien, des Tribunaux Nationaux.

Deux étrangers, par le fait qu'ils auraient associé leurs énergies et leurs capitaux, relèveraient de la juridiction des

Tribunaux Nationaux dans leurs contestations avec des Egyptiens, alors qu'un seul étranger, dans des contestations du même ordre, relève des Juridictions Mixtes.

Il y aurait, sans doute là une solution assez inattendue et qui serait due à l'application stricte d'un texte, celui de l'article 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire, lui-même conséquence stricte et purement juridique de la notion, en quelque sorte fictive, de la nationalité des sociétés. Nous disons « fictive », car la nationalité d'une société relève elle-même de la fiction de personnalité des sociétés, cette fiction d'après laquelle une société constitue une personnalité morale distincte de la personnalité juridique de chacun des membres qui la composent.

Il est donc d'un intérêt primordial de se demander, au moment où va entrer en application le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, si telle est l'interprétation qu'il faut donner à son article 34.

Avant de rechercher la réponse à cette question, il est intéressant de signaler, toujours au sujet du problème de l'intérêt mixte, l'art. 35 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, article qui, comme l'article précédent, est issu des discussions qui se sont développées à la Conférence de Montreux autour de l'art. 24 de l'avant-projet égyptien. Cet art. 35 dispose que les Tribunaux Mixtes sont compétents en matière de faillite d'un justiciable des Tribunaux Nationaux, « si l'un des créanciers, *partie à la procédure*, est étranger ». Ces expressions déjà peuvent ne pas sembler parfaitement claires. Que faut-il entendre par « partie à la procédure » ? La procédure de faillite est un ensemble d'actes judiciaires dont le premier est l'assignation en faillite jusqu'au jugement déclaratif; puis, la procédure se poursuit devant un juge et se développe d'incidents en incidents, qui peuvent être considérés comme autant de procédures distinctes.

Or, si l'on se réfère au rapport explicatif sur la portée de cette expression de l'art. 35, le doute, au lieu de se dissiper, se prononce. car on y lit: « Il est également entendu, en ce qui concerne l'art. 35, que le *transfert* de compétence en matière de faillite aura lieu le jour où un créancier étranger fait acte de présence ».

Il semblerait donc que l'art. 35 doive s'interpréter en ce sens que la compétence mixte n'existerait que du jour où un créancier étranger, faisant acte de présence, accomplirait lui-même, de sa propre initiative, un des actes de la procédure de faillite: l'assignation en déclaration elle-même ou, à défaut, la production de sa créance ou la contestation d'une créance admise ou tout autre acte que le Code permet au créancier d'une faillite d'accomplir.

Ces deux questions principales relatives à la future notion de l'intérêt mixte, telle qu'elle a été précisée par les art. 34 et 35 de la Convention de Montreux, étant posées, nous en rechercherons dans un prochain article les éléments de solution.

Echos et Informations.

Une hécatombe d'avocats.

Il y a des plaideurs qui n'ont pas de chance. D'autres ne jouent guère le rôle de mas-cottes... pour leurs avocats. Que penser de ce justiciable roumain, dont le procès se plaide — si l'on peut dire — à Bucarest et dont « *Vendémiaire* » rapporte les tribulations ?

Dès la première audience, à laquelle fut appelée son affaire, l'un des avocats qui se présentaient à la barre tomba, foudroyé; apoplexie. Il fut remplacé par un confrère qui demanda quinze jours pour étudier son dossier et... succomba en sortant de chez lui pour se rendre au Palais le jour même où le procès était appelé de nouveau. Un troisième avocat se chargea de l'affaire; il se rendait trois jours après chez son client, lorsqu'il glissa en descendant d'auto et roula sous un autobus; écrasé net. Point découragé, le commerçant chercha un quatrième défenseur, et le plus fort est qu'il le trouva. On apprend que ce courageux volontaire vient de succomber à un empoisonnement causé par des gâteaux à la crème peu frais.

Il ne reste plus à notre Gouvernement qu'à faire un pont d'or à ce justiciable pour venir jusqu'à nous: en douze ans, il se chargerait aisément de liquider le problème du Barreau Mixte.

Le jugement de Dieu.

Déféré en 1932 devant la Cour consistoriale pour cause d'immoralité, Harold Davidson, ancien recteur de Steffkey, avait été reconnu coupable et, telle la brebis galeuse de l'Écriture, expulsé de la bergerie. Protestant de la pureté de ses mœurs, il en appela au jugement public. Où qu'il allât, il prononçait son apologie devant les badauds attroupés. Cela durait depuis cinq ans déjà et sa réhabilitation tardait à venir. Alors il décida d'employer les grands moyens. Il en appela au jugement de Dieu. Ne pouvant, comme au bon vieux temps de la chevalerie, défier ses accusateurs en combat singulier, il s'avisait, nouveau Daniel, de faire proclamer son innocence par des fauves. A Skegners, au fort de la belle saison, il pénétra, avec l'assurance du juste, dans une cage à lions. Les estiveurs étant accourus en foule, déjà il commençait sa harangue. Sur ces entrefaites, une lionne, d'un coup de patte, mit un terme à sa vie et à ses espoirs. Et l'aventure eut les honneurs des dépêches d'agences.

Distinctions.

Dans la liste des grades et décorations que Sa Majesté le Roi a daigné conférer à l'occasion de l'exercice de Ses pouvoirs constitutionnels, nous relevons avec plaisir le nom de Me Emmanuel Misrahi, nommé Grand Officier de l'Ordre d'Ismail.

Nous adressons à notre très distingué confrère nos bien vives félicitations.

Choses Lues.

Le droit de classe n'est autre que la projection dans le domaine juridique des luttes de classes. Il est doué d'un dynamisme permanent et implacable qui en fait un instrument, non de paix sociale, mais de guerre civile.

LOUIS JOSSERAND. — Sur la reconstitution d'un droit de classe. (*Dal. Heb. Chr.* 1937 p. 1).

(*) V. J.T.M. No. 2204 du 22 Avril 1937.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Méprise fatale.

(Aff. Dame Agbana bent Assaad Azrak c. Coutarelli Frères).

« L'insécurité en province ». Sous ce titre, trop souvent la presse d'information est appelée à enregistrer les exploits de gangsters du cru, qui, après la chute du jour, arrêtent les autos sur les grandes routes.

Une inquiétude compréhensible s'empare de l'esprit de tout chauffeur qui roule la nuit, et qui aperçoit, devant lui, des ombres menaçantes.

De cet état d'esprit aux plus regrettables surprises, il n'y a pas loin: témoin l'accident survenu le 29 Août 1932, et qui coûta la vie à un honnête mais bien maladroît représentant de l'ordre public.

Ce soir-là, sur la route agricole allant de Nahiet Seif Pacha à Mellaoui, une automobile appartenant à la Société Coutarelli Frères, et conduite par son chauffeur William Elie Fahmy Morcos, écrasait le gaffir Abdel Chehid Saad. Qu'était-il donc arrivé? Tout simplement ceci. Le gaffir, vêtu tout comme un quelconque brigand, avait fait de grands gestes pour arrêter l'auto, et s'était placé devant elle pour l'empêcher d'aller plus loin. Affolé, et cherchant à passer quand même, le chauffeur n'avait pu éviter l'obstacle imprévu et vivant.

Traduit devant la Juridiction pénale indigène, le chauffeur fut condamné à trois mois de prison, peine qui fut confirmée en degré d'appel. Sa veuve, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, assigna, devant le Tribunal Civil du Caire, tant la Société Coutarelli Frères que le chauffeur Elie Fahmy Morcos, demandant leur condamnation solidaire au paiement de L.E. 800 à titre de dommages-intérêts.

Par jugement du 3 Avril 1935, droit fut fait à sa demande.

La Société Coutarelli Frères interjeta appel devant la 1^{re} Chambre de la Cour, soutenant que la responsabilité de l'accident n'incombait nullement à son chauffeur; en voie subsidiaire, elle plaïda la faute commune.

Par arrêt du 27 Janvier 1937, la Dame Agbana bent Assaad Azrak fut déboutée de sa demande.

C'était bien vainement que la demanderesse avait invoqué l'autorité de la Juridiction pénale indigène et avait plaidé que, puisqu'elle-ci avait retenu la responsabilité du chauffeur, cette responsabilité se trouvait acquise et ne pouvait être discutée à nouveau.

La Cour rappela à cet égard que sa jurisprudence avait toujours retenu que, dans les litiges relevant de sa compétence, elle n'était pas liée par les décisions d'autres juridictions, encore qu'il lui fût loisible d'y puiser tous les éléments susceptibles d'éclairer sa religion.

Les circonstances du litige étaient loin d'être constantes, chacun des témoins et chacune des parties les ayant rapportées à sa façon.

Dans ces conditions, il était de toute nécessité de contrôler les propres déclarations de l'inculpé et de les confronter avec les dépositions des témoins.

Tout ce qu'on pouvait affirmer, c'était que l'accident était arrivé à un moment où la visibilité n'était pas parfaite.

Le chauffeur William Elie Fahmy Morcos avait, dans sa déposition actée au procès-verbal de police dressé à la suite de l'accident, déclaré que, ce soir-là, vers les 7 heures, se rendant de Nahiet Seif Pacha à Mellaoui, il avait vu sur la route plusieurs baudets. Ayant actionné son klaxon, il les avait dispersés. C'est alors qu'il vit au loin une ombre sur la route. A plusieurs reprises, il actionna à nouveau son appareil avertisseur. Mais l'ombre ne bougea pas. Ayant poursuivi son chemin, il aperçut un homme qui brandissait un fusil dont les parties métalliques luisaient; à sa gauche et à sa droite, se tenaient deux autres individus armés. Ce que voyant, une grande frayeur s'était emparée de lui. Il avait entendu dire que des bandits hantaient parfois les routes pour y détrousser et tuer les voyageurs. Il en conçut de vives alarmes et, appuyant sur l'accélérateur, chercha le salut dans la fuite. Il ne pouvait, dit-il, supposer un instant que les personnes armées qui s'étaient dressées devant lui et qu'il avait prises pour des bandits étaient en réalité des gaffirs. Et ceci pour deux raisons: d'abord, parce qu'il avait déjà laissé loin derrière lui le poste de El Nokta El Sabeta, et ensuite parce que ces gaffirs ne portaient ni leur coiffure, ni leur uniforme. Était-ce à dire qu'il avait délibérément foncé sur sa victime? Nullement. Il avait essayé de l'éviter, mais celle-ci, ainsi que les deux autres gaffirs, lui barrant le chemin, leurs fusils brandis, il avait, sous l'aiguillon de la peur, poursuivi son chemin. Les deux gaffirs qui flanquaient la victime s'étaient alors rangés sur les bords du chemin, mais leur compagnon insistait à lui barrer le chemin, se déplaçant à droite et à gauche synchroniquement à sa propre manœuvre pour l'éviter. Le voyant, quoi qu'il fit, devant son radiateur, et ne pouvant alors plus l'éviter, il lui avait passé sur le corps.

Ces déclarations, dit la Cour, devaient être tenues pour sincères dans leur ensemble ou rejetées comme mensongères en leur totalité.

Or, elles étaient corroborées, sur les points essentiels, par les dépositions des deux gaffirs qui s'étaient tirés indemnes de l'aventure, par les constatations relevées par la police elle-même au procès-verbal que la victime ainsi que ses deux compagnons ne portaient ni les vêtements, ni la coiffure officielle, sauf la cartouchière gouvernementale; enfin, par la ressemblance des camions servant au transport des cigarettes avec ceux de la police.

Grief avait été fait au chauffeur de n'avoir pas employé le klaxon au moment de l'accident. Mais, observa la Cour, le but du klaxon est d'avertir les passants. Or, les deux gaffirs entendus, avaient déclaré formellement avoir entendu le klaxon de la camionnette qu'ils avaient prise pour une auto de la

police, ce qui les avait déterminés à courir à sa rencontre. Donc, peu important que le chauffeur eut ou non manœuvré son appareil avertisseur au moment même de l'accident.

La décision pénale avait retenu que les lumières de la camionnette étaient insuffisantes. C'était, dit la Cour, ce qui ne résultait d'aucune déposition ou constatation précise relevée au procès-verbal de police. Tout au contraire, les gaffirs entendus avaient déclaré que les petites lanternes étaient éclairées.

On ne pouvait sérieusement soutenir, dit la Cour, que le chauffeur aurait dû conduire normalement avec des lumières aveuglantes et en manœuvrant son klaxon à chaque fois jusqu'au moment où il s'était trouvé devant les gaffirs, pour s'assurer si ceux-ci étaient réellement des gaffirs ou des bandits. Au surplus, dit la Cour, la proximité du poste de El Nokta El Sabeta à 300 mètres n'empêchait nullement la perpétration d'un crime en province.

Ainsi donc, fallait-il décider que l'accident était imputable à l'attitude et à la méprise fautives des trois gaffirs, qui n'étaient point des agents du trafic ayant le droit d'arrêter la circulation des véhicules, et à l'exclusion de toute faute de la part du chauffeur Elie Fahmy Morcos pouvant engager sa responsabilité.

DOCUMENTS.

Les travaux du Parlement Egyptien pour la ratification des Accords de Montreux (*).

Dans notre dernier numéro, nous avons publié l'extrait officiel du procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 19 Juillet 1937, relatif aux observations du député Fikri Abaza sur la Convention de Montreux, notamment sur les art. 1er et 2 de cette Convention.

Nous publions aujourd'hui le texte, extrait du même procès-verbal, du discours prononcé dans le même ordre d'idées par S.E. Mohamed Mahmoud pacha.

Comme on le verra, ce discours présente sous une autre forme les observations développées par le député nationaliste Fikri Abaza.

LE DISCOURS

DE S.E. MOHAMED MAHMOUD PACHA.

« Messieurs les Députés,

« Lorsque, l'année dernière, les négociations anglo-égyptiennes aboutirent à l'incorporation dans le traité d'alliance et d'amitié des textes relatifs aux questions militaires, les négociateurs égyptiens furent d'avis que ces textes impliquaient de lourdes charges pour l'Égypte et que le pays ne pouvait les accepter que s'il trouvait dans l'abolition complète des Capitulations un moyen d'alléger ces charges. C'est ainsi que, lors de la discussion de la question des Capitulations au cours des négociations, nous avons pris soin de marquer que tout accord devrait nécessairement comporter l'abolition complète et entière des Capitulations. Et c'est pourquoi nous avons alors rejeté les projets qui nous avaient été soumis et qui ne répondaient pas à ce but. Nous n'avions accepté aucune restriction à la souveraineté judiciaire ou législative de l'Égypte, sauf cette restriction provisoire que nous avons alors dénommée « la pério-

(*) V. J.T.M. du No. 2218 du 25 Mai 1937 au No. 2248 du 3 Août 1937.

de transitoire ». Quant au texte disposant que toute législation égyptienne applicable aux étrangers ne doit pas être incompatible avec les principes généralement admis dans la législation moderne et que, spécialement en matière de législation d'un caractère fiscal, aucune discrimination ne sera faite contre des étrangers, y compris les sociétés étrangères, nous avons visé par là à assurer aux étrangers, que le Gouvernement Egyptien ne suivra pas une politique tendant à combattre leur activité en Egypte, qu'il les traitera, en matière législative en général, de la même manière qu'ils sont traités par les pays les plus civilisés, et qu'il ne se servira pas de la législation fiscale pour leur causer du préjudice. Mais nous ne pensions pas alors que l'Egypte ne demanderait que le retour à l'égalité entre les Egyptiens et les étrangers résidant en Egypte.

« Une telle idée ne pouvait nous venir à l'esprit, quand nous savions que nous aurions à faire face à des crises sociales et économiques graves aux conséquences desquelles nous devrions parer dès à présent. La moins funeste de ces conséquences est celle des inquiétudes que suscitent ces crises qu'il est difficile à un gouvernement, quel qu'il soit, de dissiper, sans soulever du mécontentement. Le seul moyen d'éviter ces conséquences, c'est de confier aux Egyptiens le droit d'exploiter les ressources du pays et de diriger leurs affaires, à l'instar de ce que font la plupart des nations les plus civilisées. Tout ce que nous devons aux étrangers résidant dans notre pays, c'est de leur garantir une justice honnête et une liberté pareille à celle dont jouit l'étranger résidant dans n'importe quel autre pays, de ne pas les grever de lourdes charges fiscales dont seraient exclus les Egyptiens, de ne pas recourir à des mesures violentes dans la perception des impôts, de ne pas établir à leur intention des lois auxquelles répugnent les principes de la civilisation moderne et, en général, de leur assurer un traitement pareil à celui auquel les autres nations soumettent les étrangers.

« Si nous avons tenu à faire ressortir clairement ce point, en stipulant que spécialement en matière de législation ayant un caractère fiscal, aucune discrimination préjudiciable ne sera faite contre les étrangers, y compris les sociétés étrangères, c'est uniquement pour rassurer les étrangers qu'ils ne seront pas soumis à des impôts arbitraires, parce qu'ils sont des étrangers, et qu'ils n'auront à supporter que les charges fiscales auxquelles sont astreints les étrangers dans les pays civilisés.

« Il était également entendu entre nous qu'à l'expiration de la période transitoire, l'Egypte reprendrait entièrement sa souveraineté en matière judiciaire, et qu'elle doit exercer dès à présent son entière souveraineté législative. Cette souveraineté devrait être débarrassée de toutes restrictions, à l'exception des restrictions internationales ordinaires reconnues actuellement par toutes les nations. Quant aux restrictions exceptionnelles, qu'il s'agisse de celles qui ont été établies durant le régime capitulaire ou de celles que les Puissances voudraient substituer aux Capitulations, il était convenu entre nous qu'il ne devait en subsister aucune trace dans la Convention relative à l'abolition des Capitulations.

« A notre sens, la période transitoire devait préparer le terrain à la réalisation de ce but, à habituer les étrangers à l'ère nouvelle et à permettre au gouvernement de prendre ses dispositions pour jouir de son entière souveraineté. Aussi, avons-nous limité l'application du régime à établir durant la période transitoire, aux ressortissants des Puissances signataires de la Convention relative à l'abolition des Capitulations et avons-nous tenu à écarter entièrement et d'une façon claire la thèse des in-

térêts étrangers de la compétence des Tribunaux Mixtes. Nous avons alors rejeté l'allusion que l'on avait faite au projet établi en 1926 par Sir Cecil Hurst, énoncé dans ce projet appuyait la thèse des intérêts étrangers et s'étendait à la juridiction pénale, en plus de la juridiction civile, en ce qui concerne la compétence des Tribunaux Mixtes.

« En compulsant les documents de la Conférence de Montreux, j'ai pu me rendre compte que les déclarations de certains délégués étrangers étaient en contradiction avec ces principes convenus l'année dernière. Les délégués de certaines Puissances ont en effet interprété les déclarations des délégués égyptiens comme étant la confirmation de leurs propres points de vue. On semble avoir l'impression nette, en lisant l'article premier de la Convention qui stipule que les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue, que cet article est subordonné à des restrictions contenues aux articles suivants de la Convention, que ces articles ont substitué en fait un régime à un autre et que le nouveau régime sera maintenu pour toujours et servira de base aux traités d'établissement dont la Convention recommande la conclusion durant la période transitoire. Au cas où des traités d'établissement ne seraient pas conclus, le régime établi par la Convention qui nous est actuellement soumise sera maintenu.

« Le gouvernement a mis plusieurs mois pour arrêter les préparatifs de la Conférence des Capitulations et engager des négociations à cet effet. Mais il n'a pas laissé à la Chambre le temps suffisant pour examiner minutieusement les documents de la Conférence. C'est pour cette raison que le rapport de la commission instituée par la Chambre est succinct et n'apprend rien de nouveau à celui qui a connaissance des textes officiels de la Convention. Toutefois, certaines phrases contenues dans les procès-verbaux des séances de la Conférence font craindre que l'esprit qui a présidé aux négociations de l'année dernière ne soit pas le même que celui qui a présidé à la conclusion de la présente Convention. Les délégués de certaines Puissances ont en effet demandé que la thèse de non-discrimination soit largement étendue et qu'il ne suffisait pas d'établir légalement cette non-discrimination, mais qu'elle devait s'appliquer à la situation de fait. En d'autres termes, cette non-discrimination devrait porter sur tous les domaines de l'activité, de manière que le Gouvernement Egyptien n'ait pas la faculté de limiter aux Egyptiens l'exercice des professions libres, comme font les autres Etats, et les obligations qui seront imposées de ce fait à l'Egypte devraient être maintenues éternellement. S.E. Makram Ebeid pacha répondant aux déclarations faites à ce sujet par certains délégués a dit: « Bien que l'Egypte limite son obligation légale à une durée de douze ans, elle n'entend cependant nullement dire qu'elle adoptera, après cette période, une politique de discrimination au détriment des étrangers. Au contraire, elle est toute disposée à conclure avec les Puissances des traités d'établissement, de commerce et d'amitié ». M. Aldrovandi, délégué de l'Italie, faisant allusion à la réponse de Makram Ebeid pacha, a fait la déclaration suivante: « Le délégué italien prend acte de la déclaration de Makram Ebeid pacha selon laquelle l'Egypte n'adoptera pas, après la période de transition, une politique de discrimination au détriment des étrangers et que, dans ce sens, des traités d'établissement pourront être conclus entre l'Egypte et d'autres Puissances ». Il y a lieu de relever à ce propos une déclaration de M. de Tessan, Chef de la Délégation Française, qui retient l'atten-

tion: « La Délégation Française est heureuse d'obtenir du Gouvernement Egyptien des assurances, grâce auxquelles un régime de libre coopération sera désormais instauré dans des conditions honorables et acceptables pour tous. L'organisation judiciaire, les rouages administratifs, l'ensemble des garanties accordées aux étrangers, la conclusion prochaine de traités d'établissement, l'autorise à accepter, pour la période transitoire, une durée de douze ans ».

« Cette phrase, d'autres identiques, et confirmées par certaines dispositions de la Convention, nous portent à craindre que l'on n'ait pas tenu compte, dans la conclusion de la Convention soumise aujourd'hui à notre approbation, de l'esprit qui a présidé aux négociations engagées entre l'Egypte et l'Angleterre au sujet des Capitulations. Dans ce cas, le texte de l'article premier qui stipule que les Capitulations sont complètement abolies ne reflète pas la réalité. Il serait plus vrai de dire, comme l'a déclaré M. Messina, qu'un régime a été remplacé par un autre.

« Pour toutes ces considérations, j'espère que la Chambre approuvera avec moi ce principe primordial que la souveraineté de l'Egypte ne peut et ne saurait être liée par une restriction quelconque, après l'expiration de la période de transition. Dès l'expiration de cette période, l'Egypte devra jouir de sa souveraineté tout comme les Puissances les plus jalouses de sauvegarder leur indépendance et de la défendre par tous les moyens dont elles disposent. C'est sur cette base que l'on devra conclure les traités d'établissement.

« Cette politique est la seule digne de l'Egypte et je ne crois pas qu'il existe un Egyptien qui accepterait cette Convention, s'il en découlait une restriction quelconque pour la souveraineté de notre chère patrie après l'expiration de la période de transition » (*Applaudissements à gauche*).

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN EGYPTE.

TEXTE COMPLET
DES ACCORDS SIGNES A MONTREUX
LE 8 MAI 1937
accompagné du texte des
AVANT-PROJETS
et précédé d'une
INTRODUCTION
par Me Maxime PUIKOFER
Avocat à la Cour d'Appel Mixte
et Directeur de la « Gazette »
et du « Journal des Tribunaux Mixtes »,
et d'une
ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE
SUR LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX
par
Alexandre ASSABGHY bey
Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire
Technique de la Délégation Egyptienne
à Montreux.
ainsi que d'une
TABLE ANALYTIQUE
ET ALPHABÉTIQUE
DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTE-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937.

Par la Dame Mathilde Habib Boutros, et en tant que de besoin la Dame Edith Hazzi, toutes deux propriétaires, domiciliées à Alexandrie.

Contre la Dame Fatma Abdalla Farghali, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Décembre 1935, huissier Sonsino, dénoncée le 17 Décembre 1935, transcrites le 2 Janvier 1936 sub No. 7.

Objet de la vente:

15 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue Mohye El Dine, No. 33, kism Karmouz, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 122 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 11 Août 1937.

765-A-840. A. J. Geargeoura, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1937, R. Sp. No. 505/62e A.J., la Raison Sociale J. Planta & Cie a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant au Sieur Hassanein Ibrahim Hassanein, saisis suivant procès-verbal du 25 Février 1928, dénoncé le 10 Mars 1928 et transcrit le 19 Mars 1928 sub No. 190 (Assiout), les dits biens consistant en un lot unique de 10 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom Abou Cheil, Markaz Abnoub (Assiout).

Mise à prix fixée par ordonnance du 15 Juillet 1937: L.E. 1000 outre les frais.

Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

781-C-380.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1937, R. Sp. No. 506/62me A.J., le Sieur Léon Clément Mizrahi a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Dames Victoria et Rosa Boutros, saisis suivant procès-verbal du 10 Avril 1937, dénoncé le 26 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 29 Avril 1937 sub No. 2716 (Caire), les dits biens consistant en un lot unique de 430 m² 51 cm², sis au Caire, rue El Kobeissi, No. 70, kism El Wailli, chiakhet El Kobeissi.

Mise à prix fixée par ordonnance du 15 Juillet 1937: L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour le requérant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

780-C-379.

Suivant procès-verbal du 10 Juillet 1937, sub R. Sp. No. 507/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Moharreb Morcos et Ibrahim Ismail Gouda, saisis suivant procès-verbal du 4 Février 1937, dénoncé les 18 et 20 Février 1937 et transcrit le 1er Mars 1937 sub No. 205 (Guergua), les dits biens consistant en 6 lots, le 1er lot de 1 feddan, 21 kirats et 5 sahmes, le 2me lot d'une parcelle de terrain de 66 m² 33 dm², avec la maison y élevée, le 3me lot d'une parcelle de terrain de 56 m² 42 dm², avec la maison y élevée, le 4me lot d'une parcelle de terrain de 4 m² 91 dm² par indivis dans 9 m² 82 dm², consistant en une cour, tous les 4 premiers lots sis à Guergua, Markaz Guergua; le 5me lot d'une parcelle de terrain de 33 m² 50 cm² par indivis dans 100 m² 50 cm², avec la maison, le 6me lot d'une parcelle de terrain de 2 kirats et 18 sahmes par indivis dans 13 m² 09, les deux derniers lots sis à Menchah, Markaz et Moudirieh de Guergua.

Mise à prix fixée par ordonnance du 15 Juillet 1937:

L.E. 80 pour le 1er lot.
L.E. 10 pour le 2me lot.
L.E. 8 pour le 3me lot.
L.E. 1 pour le 4me lot.
L.E. 10 pour le 5me lot.
L.E. 35 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

779-C-378.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937, R. Sp. No. 521/62me A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Ahmed Hassanein Hefnaoui et Abdel Ghani Sayed El Sobeih, saisis suivant procès-verbal des 13 et 15 Février 1937, dénoncé le 27 Février 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 3 Mars 1937 sub No. 303 (Minieh), les dits biens consistant en 3 lots, le 1er de 1 feddan et 15 kirats sis à Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, le 2me de 20 kirats et 23 sahmes sis à Rida, mêmes Markaz et Moudirieh et le 3me de 1 1/2 kirats sur 24 kirats indivis dans un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 227 m² 50 dm², sis à Minieh, rue Abou Chamia, No. 111.

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937:

L.E. 200 pour le 1er lot.
L.E. 100 pour le 2me lot.
L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

777-C-376.

Suivant procès-verbal du 21 Juillet 1937, R. Sp. No. 522/62e A.J., la Banque Misr et Sadek Bey Gallini ont déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Afifi Mohamed Abou Zeinah, Ahmed Ahmed Abou Leilah, Mohamed Youssef Morched, Hassan Hassan El Sabbagh et Abdel Hadi Aly Abou Zeinah, saisis suivant procès-verbal du 1er Avril 1937, dénoncé le 14 Avril 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 17 Avril 1937 sub No. 2277 (Galioubieh), les dits biens consistant en quatre lots, le 1er de 16 kirats et 19 sahmes, le 2me de 21 kirats et 20 sahmes, le 3me de 1 feddan, 16 kirats et 23 sahmes et le 4me des 3/4 indivis dans 30 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, sis à Sendibis, Markaz Galioub (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937:

L.E. 65 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
L.E. 155 pour le 3me lot.
L.E. 2200 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour les requérants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

778-C-377.

Suivant procès-verbal du 22 Juillet 1937, R.Sp. No. 529/62e A.J., la Barclays Bank (D.C. & O.) a déposé le Cahier des Charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente des biens suivants appartenant aux Sieurs Aly Mohamed Abdel Samad et Mohamed Ibrahim Aly, saisis suivant procès-verbal du 1er Mars 1937, dénoncé le 13 Mars 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 22 Mars 1937 sub No. 409 (Minieh), les dits biens consistant en 4 lots, le 1er de la 1/2 par indivis dans 23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis à El Koddabi, Markaz El Fashn (Minieh), le 2me de 9 feddans, 20 kirats et 11 sahmes sis au même village, le 3me de la 1/2 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis à El Fant, mêmes Markaz et Moudirieh et le 4me de 9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au même village.

Mise à prix fixée par ordonnance du 28 Juillet 1937:

L.E. 1800 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 440 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour la requérante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

782-C-381.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 14 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, route d'Aboukir No. 62.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Cherif Pacha.

A l'encontre du Sieur Saleh El Dine Abdel Hadi, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, route d'Aboukir No. 62.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 12 Avril 1937.

2.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Juillet 1937, huissier N. Chamass.

Objet de la vente:

1.) 1 tapis européen de 4 m. x 3 m.

2.) 1 canapé et 4 fauteuils en bois avec coussins.

3.) 1 table à rallonges en bois d'acajou avec 11 chaises.

4.) 1 argentier en bois d'acajou avec glace biseautée à 1 battant en cristal.

5.) 1 buffet en bois d'acajou.

6.) 1 dressoir en bois d'acajou.

7.) 1 lustre à 4 lampes.

8.) 1 tapis européen de 4 m. x 3 m. environ.

9.) 1 phono portatif.

10.) 1 piano avec 4 lampes marque «Leutke», avec son tabouret.

11.) 1 garniture de salon composée de 2 canapés et 6 fauteuils en noyer.

12.) 1 tapis européen de 4 m. x 3 m. environ.

13.) 2 porte-vase et 1 table.

14.) 1 phonographe portatif marque Calderon.

15.) 1 lustre en métal, à 4 lampes.

16.) 1 tabouret en noyer, capitonné de soie.

17.) 1 tapis persan de 2 m. x 1 m. 50.

18.) 2 petites tables à fumoir en noyer.

19.) 3 portemanteaux en bois.

20.) 1 table en noyer dessus marbre.

21.) 1 porte-serviettes.

22.) 1 machine à coudre à pédale, marque Pfaff, No. 31.

23.) 1 armoire en noyer avec miroirs.

24.) 1 tapis de 2 m. 50 x 1 m. 50 environ.

25.) 1 commode en noyer, dessus marbre.

26.) 1 tapis européen de 3 m. 50 x 2 m. 50.

27.) 1 table de nuit en bois blanc.

Alexandrie, le 11 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Umb. Pace, avocat.
786-A-842.

Date: Jeudi 19 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zifta (Gh.).

A la requête de Joseph Osma.

Contre Ahmed Hassanein El Hil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Juillet 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 locomobile à 4 roues et volant à courroie, de la force de 8 chevaux.

2.) 1 meule en fer pour moudre les vieilles briques.

3.) 1 kamina de 300000 briques rouges.

Mansourah, le 11 Août 1937.

Pour le poursuivante,
Sédaka Lévy, avocat.
784-MA-775.

Date et lieux: Samedi 14 Août 1937, successivement au village de Hanoun, district de Zifta (Gharbieh), à 10 h. a.m. et à Kafr Kela El Bab, district de Sanla (Gharbieh), à midi.

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) La Dame Wafika Ahmed Abdel Rahman.

2.) Ibrahim Eff. Fetouh, son époux.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Hanoun, district de Zifta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 27 Janvier 1937 par l'huissier D. Chryssanthis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 3 Décembre 1936.

Objet de la vente:

A Hanoun, district de Ziftah.

2 bufflesses noires, cornes sath.

A Kafr Kela El Bab, district de Santa (Gharbieh).

1.) 1 machine Blackstone, No. 189244, de 30 H.P., complète de ses accessoires.

2.) 2 grands dépôts d'eau en tôle.

3.) 1 moulin marque Hassabo Mohamed, avec bascule.

Alexandrie, le 11 Août 1937.

Pour le poursuivante,
Fauzi Khalil, avocat.
787-A-843

Date: Samedi 21 Août 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Kom Hagana, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh)

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des héritiers de feu Mohamed Aly Mohamed.

En vertu d'un exécutoire de taxe rendu par M. le Président de ce Tribunal, le 6 Février 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 8 feddans de terrains sis au hod El Echeiba, la dite récolte évaluée par l'autorité à 3 ardebs par feddan environ.

Alexandrie, le 11 Août 1937.

Pour le poursuivant,
814-DA-576 Le Greffier, (s.) M. Keif.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 23 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 11 rue Fouad Ier.

A la requête de la Siemens Orient S.A.E.

Contre la Raison Sociale Abdel Halim & Ibrahim Nosseir.

En vertu de jugements des 29 Juillet et 7 Octobre 1936, rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 31 Juillet 1937.

Objet de la vente: bureau, ventilateur, armoires, machines à écrire, canapés, etc.

Pour la requérante,
769-C-368. Hector Liebhaber, avocat.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à midi.

Lieu: au marché de Nakada, Markaz Kous (Kéna).

A la requête de la Dresdner Bank.

Contre la Raison Sociale Yacoub & Abadir Guirguis, administrée égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 19 Mars 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 1er Juillet 1937.

Objet de la vente: agencement de magasin; 5 pièces d'étoffe colorée dite Watani, de 89 yards, 5 pièces d'étoffe couleur noire, dite Watani, de 21 yards, 3 pièces dites Drill, de 48 yards, 1 pièce dite Basma, de 9 yards, 1 pièce dite Wilaya, de 28 yards, 5 pièces dites Hendi, de 20 deraas, 18 pièces de différentes couleurs et marques.

Le Caire, le 11 Août 1937.

Pour la poursuivante,
783-C-382 F. Biagiotti, avocat.

Date: Jeudi 19 Août 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 34 rue Madarès.

A la requête de la Dame Rachel Cohen et Cts.

Contre Hassan Nafeh.

En vertu d'un procès-verbal du 3 Juillet 1937.

Objet de la vente: garniture de bureau, tables, étagères, tapis, bibliothèques, lustre, etc.

808-C-390 Marc Cohen, avocat

chameau noirâtre, âgé de 10 ans, en chausures en tous genres, cuirs, bou-
cheval noir, âgé de 10 ans, etc. tons, etc.
cheval blanc, âgé de 5 ans. Durée: une année, renouvelable tacite-
ment pour la même période, à défaut
de préavis 2 mois à l'avance.
Le produit de la récolte de fèves balafé.
Mansourah, le 11 Août 1937.
Capital: L.E. 800 (huit cents).
La gestion et la signature appartiennent au
Sieur Aly Ibrahim Moustafa Choroch.
G. Michalopoulos, Fabalé, M. Saitas, Avocats.
Aly Ibrahim Moustafa Choroch.
813-DM-575 Avocats. 801-C-383.

Commission de Délégation de Port-Fouad.

Mardi 17 Août 1937, à 9 h. 30

Date: Mardi 17 Août 1937, à 9 h. 30
Lieu: Quai Sultan Husseini, Port-Saïd.
Objet: La requête du Sieur Moussa Youssouf Ibrahim, marchand de drogues, en vue de la cession des droits de propriété des actions du Sieur Abdel-Latif Mohamed Farag, épicier, égyptien, demeurant à Port-Saïd.
Contre: le Sieur Andrea Sciberras, entrepreneur, britannique, demeurant à Port-Saïd.
En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Albert Kher, du 26 Juillet 1937.
Objet de la vente: 1 grand radio marque Zenith, à 10 lampes, 1 machine à coudre à main, marque Grilzner, 1 grand buffet en bois de noyer style Louis XV, 1 table à manger formée tangulaire, etc.
Port-Saïd, le 11 Août 1937.
Le poursuivant: Moussa Youssouf Ibrahim.
813-DM-575

DISSOLUTION. DISSOLUTION.

Un acte sous seing privé du 25 Juin 1937, dressé en langue anglaise, visé pour date certaine le 23 Juillet 1937 sub No. 322, enregistré par extrait au Greffe de la Raison Sociale «Topalian Brothers» le 15 Août 1937 sub No. 197/62e, vol. 40, fol. 124.

Il appert que la Société de fait «Topalian Brothers» ayant existé entre les Sieurs: 1.) Armanag K. Topalian, sujet britannique; 2.) Vagharshag K. Topalian, sujet égyptien, et 3.) Hagop Diran Topalian, sujet britannique, ayant siège au Caire, 35 rue Mangallah, suivant acte sous seing privé du 18 Février 1928, ayant pour objet le commerce en général et notamment l'importation de marchandises au Soudan et aux pays de la Mer Rouge et de l'Est Africain, a été dissoute par le décès de l'un des associés Vagharshag K. Topalian survenu le 27 Septembre 1935, à l'expiration du terme social, soit à partir du 31 Janvier 1937.

ORDRE DE CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal d'Alexandrie.

HOMOLOGATION

A été homologué par jugement du 4 Août 1937, le concordat préventif accordé par ses créanciers au Sieur Ghéinena, égyptien, fabricant de cartons, domicilié à Alexandrie, Smouha City.
Alexandrie, le 7 Août 1937.
Le Greffier, (s.) I. Halperin.
825-A-865

SOCIÉTÉS SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION

D'un acte sous seing privé en date du 16 Mars 1937, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 30 Juin 1937, No. 3503, il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre: 1.) Aly Ibrahim Moustafa Choroch, égyptien, sous la Raison Sociale «Aly Ibrahim Choroch & Frères», ayant siège au Caire et pour objet la vente de

La liquidation de cette Société de fait a été confiée au Sieur Hagop Diran Topalian, actuellement domicilié à Alexandrie, 51 rue Moharrem-Bey, lequel en a assumé l'actif et le passif.
Alexandrie, le 9 Août 1937.
Pour la Raison Sociale «Topalian Brothers» en liquidation,
C. A. Casdagli, avocat.
795-AC-851

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION

Un acte sous seing privé du 6 Juin 1937, visé pour date certaine le 9 Juillet 1937 au Greffe de la Délégation Judiciaire Mixte de Port-Fouad, No. 190, et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah le 12 Juillet 1937 sub No. 29/62e A.J.
Il appert qu'une Société en commandite simple a été formée entre Paul Cafouros et Antoine Cafouros d'une part et d'autres commanditaires dénommés dans l'acte, d'autre part, sous la dénomination Cafouros Frères & Cie., ayant pour objet le commerce des automobiles et articles d'automobiles et le commerce en général, transit, commission et une exploitation hôtelière, d'immigration et de voyages.
Le siège de cette Société est à Port-Saïd.
Le Capital est de L.E. 4000 (quatre mille Livres Egyptiennes).

La gérance et l'administration sont confiées aux deux associés commandités Paul Cafouros et Antoine Cafouros et chacun aura le droit de signer séparément.
La durée est de cinq (5) ans à partir du 1er Juillet 1937.
La Société prend la suite des affaires ainsi que l'actif et le passif de la Isthmian Motor Agency (A. Cafouros) ainsi que la suite des affaires et l'actif et le passif de l'Hôtel de la Paix existant à Port-Saïd.
Port-Saïd, le 10 Août 1937.
Pour la Société,
Paul Cafouros.
810-PM-216

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Eastern Company, S.A.E., 1, rue Toussoun, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 4 Août 1937, No. 939.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: Etiquette portant dans le coin supérieur gauche le dessin d'un écusson surmonté de la couronne royale d'Egypte et contenant dans un triangle le cours de la partie nord du Nil. L'étiquette porte en outre le nom «Y Gamsaragan».

Destination: Tabacs.
763-A-838. Eastern Company, S.A.E.

Applicant: British-American Tobacco Company, Limited, of Westminster House, 7, Millbank, London.

Date & No. of deposit: 4th August 1937, No. 940.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 23 & 26.

Description: A cigarette paper bearing the device of a trumpet and the distinctive word «TRUMPETER».

Destination: Cigarettes and all other goods contained in Class 23.

British-American Tobacco Company, Limited.
762-A-837

Applicant: Willys-Overland Motors, Inc., located at Toledo, Ohio, U.S.A.

Date & No. of registration: 3rd August 1937, No. 937.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 64 & 26.

Description: word «Overland».

Destination: Motor cars, motor trucks and trailers, motor tractors, motor cycles, and engines for same, and accessories and parts thereof.
G. Magri Overend, Patent Attorney.
800-A-856.

Déposante: Dunlop Rubber Co., Ltd., siégeant au Caire.

Date et No. du dépôt: le 6 Août 1937, No. 944.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 64 et 26.

Description: la dénomination: «Sahara S/3».

Destination: pour servir à identifier les pneus.
766-A-841 Alexander et Cattau, avocats.

Déposant: Ahmed Abdallah Aboul Naga, négociant, demeurant au Caire, rue El Atouf, kism Gamalieh.

Date et No. du dépôt: le 4 Août 1937, No. 941.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 50.

Description: Etiquette rectangulaire dans laquelle un loup surmonte un ruban contenant les mots arabes «Moz Aboul Naga». La dite marque devant être reproduite en toutes couleurs et dimensions.

Destination: pour lui permettre d'identifier les produits de sa fabrication consistant en parfum (ambre).
764-A-839. Félix M. Benzakein, avocat.

Déposants: Hussein Wassef & Co., domiciliés au Caire, 5 rue Borsah (Tewfikieh).

Date et No. du dépôt: le 1er Août 1937, No. 927.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: étiquette rectangulaire beige représentant dans le milieu le buste de «Seti Ier». Au-dessous les mots en arabe

« ستى ١ »

et plus bas à droite «H. Wassef & Co Cairo».

Destination: pour servir à identifier et à protéger les cigarettes fabriquées et vendues par les déposants.
771-CA-370. Victor Cohen, avocat.

Déposants: Hussein Wassef & Co., domiciliés au Caire, 5 rue Borsah (Tewfikieh).

Date et No. du dépôt: le 1er Août 1937, No. 928.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 23.

Description: étiquette rectangulaire bordée d'une ligne bleue ayant à l'extrémité supérieure droite un dessin doré contenu dans un petit carré. Au milieu de l'étiquette les mots Garden City.

Destination: pour servir à identifier et à protéger les cigarettes fabriquées et vendues par les déposants.
770-CA-369. Victor Cohen, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Docteur Yehia Mohamed Diab, chimiste, Dékhéla, près de l'Aérodrome.

Date et No. du dépôt: le 6 Août 1937, No. 232.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 122 a.

Description: faire des réclames sur les cartes postales, les enveloppes et les lettres timbrées vendues par l'Administra-

tion des Postes et celles affranchies et vendues par le déposant.

Destination: faire de la réclame tout en faisant baisser le prix de vente des cartes postales, enveloppes et lettres à un prix moindre que celui mentionné par le timbre y apposé.
798-A-854 Néguib N. Antonogian, avocat.

Applicant: Universal Oil Products Co. of 310, South Michigan Avenue, Chicago, U.S.A.

Date & No. of registration: 1937, No. 227.

Nature of registration: Invention, Classes 36 g & 36 o.

Description: Process of conversion of normally gaseous hydrocarbons into liquids.

Destination: to convert low boiling paraffinic hydrocarbons into high boiling yields of hydrocarbons boiling within the gasoline range and possessing unusually good antiknock properties.
G. Magri Overend, Patent Attorney, 799-A-855.

Déposante: Dlle Sayeda Mabrouk, institutrice égyptienne, domiciliée au Caire, rue Darb El Masséoud, No. 4 (Bou-lac).

Date et No. du dépôt: le 4 Août 1937, No. 228.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 52.

Description: une planche, tronée par devant à la formation, à l'aide de petits tons et de petits clous de divers leurs, des lettres, chiffres, mots, chiffres, etc., conformément à des dessins dessinés.

Destination: à enseigner aux enfants la formation des lettres, des chiffres, des mots et de divers dessins.
Pour la dépositaire
789-A-845 A. Morcos, avocat.

Déposante: Dlle Sayeda Mabrouk, institutrice égyptienne, domiciliée au Caire, rue Darb El Masséoud, No. 4 (Bou-lac).

Date et No. du dépôt: le 4 Août 1937, No. 229.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 52.

Description: un ensemble de 18 planches dont 15 planches pour l'arithmétique. Chaque planche est divisée de chaque côté en trente cases carrées, dont quinze vides colorées et quinze portant le nom ou le dessin d'une figure déterminée.

Chaque planche est complétée par tre d'une série de quinze cartes représentant d'un côté un dessin et de l'autre côté le nom de la figure dessinée. Les dites cartes destinées à être placées sur les cases vides au regard de chaque dessin ou de chaque nom y correspondant.

Destination: à enseigner, aux enfants d'une manière pratique la formation des mots au moyen de dessins et des chiffres, la distinction des diverses couleurs ainsi que des chiffres.
Pour la dépositaire
790-A-846 A. Morcos, avocat.

Déposante: Dlle Sayeda Mabrouk, institutrice égyptienne, domiciliée au Caire, rue Darb El Masséoud, No. 4 (Bou-lac).

Date et No. du dépôt: le 4 Août 1937, No. 230.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 52.

Description: un ensemble de cartons de diverses couleurs représentant chaque une une figure géométrique différente correspondant aux divers chiffres de 1 à 10, et portant le dessin de diverses lignes et de lignes dont le nombre correspond au chiffre dessiné sur chaque carton.

Destination: méthode d'enseignement des figures géométriques et des nombres.
Pour la dépositaire
791-A-847 A. Morcos, avocat.

Déposante: Dlle Sayeda Mabrouk, institutrice égyptienne, domiciliée au Caire, rue Darb El Masséoud, No. 4 (Bou-lac).

Date et No. du dépôt: le 4 Août 1937, No. 231.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 52.

Description: un caisson creux de forme ovale ou ronde et à deux surfaces subdivisées sous forme de rails sur lesquels s'emboîtent, d'un côté les lettres de l'alphabet arabe et de l'autre côté les chiffres de 1 à 20. Le tout dessiné sur de petits rectangles en bois, roulant sur des rails, et à l'aide desquels on pourra former les mots, phrases, nombres ou petits problèmes, à copier sur des planches accompagnant le caisson.

Destination: enseigner aux enfants la formation des mots, des phrases et des phrases diverses opérations de l'arithmétique.
Pour la dépositaire
792-A-848 A. Morcos, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

- 28.37: Min. Pub. c. Antonio Ger-mesi.
- 28.37: Dame Rosa-Hanna Abdel-lal c. Panayotti Economidis.
- 28.37: Mohamed Mansour Abou Mousa c. Dame Carmen de Martino née Fusco.
- 28.37: Dame Popy Stylianidis c. John Th. Scanavi.
- 28.37: The Alexandria Prudential Office c. Farag Ibrahim Shahady.
- 28.37: Min. Pub. c. Elias Guirguis.
- 28.37: Min. Pub. c. Alfred Lindem.
- 28.37: Min. Pub. c. Butterworth.
- 28.37: Min. Pub. c. Joan Egglefield.
- 38.37: R.S. Lombardo Stupazzoni & Co. c. Abdel Motteleb Hassan El B...

3.8.37: Min. Pub. c. Luigi Rossi Antonio.
 3.8.37: Min. Pub. c. Michel Mondiadis.
 3.8.37: Min. Pub. c. Moustafa Mahmoud Ahmed.
 3.8.37: Min. Pub. c. El Sayed Farag Marguawi.
 3.8.37: Min. Pub. c. Michel Carayanni.
 3.8.37: Min. Pub. c. Randel Berth.
 3.8.37: Min. Pub. c. Mohamed Sourour Adam.
 3.8.37: Min. Pub. c. Dimitri Kalenis.
 4.8.37: Dame Pauline veuve feu Joseph Boulad et autres c. Dame Marie Leman, épouse Bernard Bercovitch.
 4.8.37: Min. Pub. c. Chronis Vatsellas.
 4.8.37: Min. Pub. c. Marcello Cohen.
 4.8.37: Min. Pub. c. Michel Patennets ou Paternets.
 4.8.37: Min. Pub. c. Mohamed Said Abdalla.
 4.8.37: Min. Pub. c. Marie Hadjigeorgiou.
 5.8.37: Dame Rosa Hanna Abdel Malek c. Panayotti Economidis.
 5.8.37: Min. Pub. c. Maria Khalil Hanna.
 7.8.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Zaghoul.
 7.8.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Rahman El Chazli.
 7.8.37: Mina Ghattas Ibrahim c. Dame Badaouia Ibrahim Heikal.
 7.8.37: Abdel Guelil Balboul c. Ibrahim Abdel Nabi Darwich.
 7.8.37: Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Rached El Gazayerli.
 Alexandrie, le 7 Août 1937.
 Le Secrétaire,
 761-DA-572 (s.) T. Maximos.

Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.8.37: Greffe Distrib. c. Zeinab Aly Ahmed.
 7.8.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Sabri Ahmed El Batrik.
 Mansourah, le 9 Août 1937.
 816-DM-578 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Lundi 16 Août 1937, successivement à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), à 10 h. a.m. et à Salhagar, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), à midi.

A la requête du Sieur Cosma Théologou, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Attarine, et élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) El Hag Ahmed Mohamed El Fiki,
 2.) Mohamed Ahmed El Fiki, commerçants, égyptiens, demeurant à Salhagar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 5 Avril 1937, huissier D. Chryssanthis, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 7 Décembre 1936.

Objet de la vente:

A Bassioun: 31 paniers en rotin, fabrication italienne, 1 réchaud marque Hazag, 12 verres à thé, 4 carafes en verre, 10 assiettes en fer émaillé; 1 âne gris foncé; 60 assiettes diverses et d'autres nombreux objets.

A Salhagar: 1 table ronde en bois canné, 6 chaises cannées, 1 tapis européen de 4 m. x 1 m. 50, 75 dépôts en verre pour lampes à pétrole, 3 techts; 1 chèvre; d'autres nombreux effets mobiliers.

Alexandrie, le 11 Août 1937.

Pour le poursuivant,
 822-A-862. Fauzi Khalil, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains Agricoles.

Le soussigné, Séquestre Judiciaire des biens appartenant aux Hoirs Mohamed Bey Badaoui Ghoneim et autres, met aux enchères pour la durée d'une année, à partir du 1er Novembre 1937, la location d'une superficie de 325 f., 1 k., 3 s., subdivisée comme suit:

1.) 126 f., 7 k., 18 s., sis au village de Kafr Teebanieh, Markaz Samanoud.
 2.) 54 f., 1 k., 6 s., sis au village de Samanoud, Markaz Samanoud.
 3.) 38 f., 3 k., 1 s., sis au village de Mehallet Khalaf, Markaz Samanoud.
 4.) 6 f., 14 k., 17 s., sis au village de Nawia, Markaz Samanoud.
 5.) 84 f., 4 k., 12 s., sis au village de Mehallet Ziad wa Menchat Nassif, Markaz Samanoud.
 6.) 15 f., 17 k., 21 s., sis au village de Mit-Assas, Markaz Talkha.

Pour visiter les terrains et prendre connaissance du Cahier des Charges de la location, les intéressés pourront s'adresser soit au délégué de la Séquestration résidant à Samanoud, soit au bureau du soussigné sis rue Chérif Pacha, No. 33.

Les offres devront être présentées pour chaque lot séparément.

Les enchères auront lieu de 10 h. a.m. à midi, le jour de Samedi 28 Août 1937, au bureau du soussigné.

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement égal au 10 0/0 de la location et ce indépendamment des garanties exigibles de l'adjudicataire au moment de la signature du contrat de bail

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 10 Août 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
 794-A-850. C. Scarpocchi.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, nommée par ordonnance du Tribunal Mixte des Référés de Mansourah, en date du 28 Mars 1936, reçoit des offres pour la location de f. 38.13.23 sis à El Tayéba, district de Zagazig, Charkeh, appartenant aux Sieurs Mohamed Galal et Ahmed Ibrahim El Ghandour.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, jusqu'au Vendredi 20 Août 1937.

Les enchères auront lieu au bureau de Kamel Eff. Fiorani, délégué de The Land Bank of Egypt, à Zagazig, le Samedi 21 Août 1937, de 10 h. du matin à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 9 Août 1937.

The Land Bank of Egypt,
 815-DAM-577 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Suite d'Exploitation Commerciale.

Le public est informé que le Sieur Hagop Diran Topalian ayant assumé l'actif et le passif de la Société de fait «Topalian Brothers», il continuera le commerce entrepris par la dite société de fait en son nom exclusif et en sa qualité de successeur de la Société «Topalian Brothers» en son domicile à Alexandrie, 51 rue Moharrem Bey.
 796-A-852. C. A. Casdagli, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.